

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE  
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°102/2021  
EN DATE DU 20/12/2021

ARRÊTÉ PORTANT  
DÉROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIES POUR L'ANNEE 2022

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Considérant que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées et que le principe du volontariat du personnel sera respecté,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Pusey pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Considérant l'accord du Conseil Municipal de Pusey, en date du 17 septembre 2021 déterminant la liste des ouvertures des dimanches pour l'année 2022, validée par la Communauté d'Agglomération de Vesoul émettant un avis conforme par délibération en date du 15 décembre 2021,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tous les commerçants établis sur la commune de Pusey, à l'exception des commerces soumis à des arrêtés préfectoraux, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des 12 dimanches suivants :

- 16 et 23 janvier 2022 (soldes d'hiver),
- 26 juin 2022 (soldes d'été)
- 3 et 10 juillet 2022 (soldes d'été),
- 28 août 2022 (rentrée scolaire),
- 4 septembre 2022 (rentrée scolaire),
- 20 et 27 novembre 2022 (fêtes de fin d'année),
- 4, 11 et 18 décembre 2022 (fêtes de fin d'année).

**ARTICLE 2** : Dans les conditions prévues par l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

**ARTICLE 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Pusey est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du département de la Haute-Saône,
  - Monsieur l'Inspecteur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vesoul.

Fait à Pusey, le 20 décembre 2021.

Le Maire,



**Jean-Jacques POLIEN**